

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

MAR

Arrêté complémentaire modifiant le classement des installations et certaines prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud et aux installations connexes de matériaux que la société MATERIAUX ENROBES DE L'OISE exploite à Estrées Saint Denis et Francières

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 autorisant la SOCIETE DES TRAVAUX DE PICARDIE à exploiter sur la commune de Francières une centrale de fabrication d'enrobés à chaud et de grèves traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 imposant à la SOCIETE DES TRAVAUX DE PICARDIE des prescriptions complémentaires relatives à la modification des installations de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud de Francières ;

Vu le récépissé préfectoral du 4 novembre 2003 donnant acte à la société MORIN ENROBES OISE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le courrier du 24 octobre 2013 demandant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 ;

Vu le porter à connaissance du 16 décembre 2013 présentant les modifications apportées aux installations classées de la société MORIN ENROBES OISE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2015 ;

Vu le courrier 6 mai 2015 par lequel l'exploitant a fait connaître le changement de dénomination sociale de la société MORIN ENROBES OISE en MATERIAUX ENROBES OISE .

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu la réponse au courrier susvisé par courriel du 16 juin 2015 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L512-3 du code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications portées par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées ne sont pas substantielles mais qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions ;

Considérant que, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, l'adoption du projet d'arrêté complémentaire est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La société MATERIAUX ENROBES OISE, dont le siège social est situé RN 17 Gare, 60190 Estrées-Saint-Denis, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui modifient celles des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1991 et du 14 août 1986, réglementant ses activités d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le site de Estrées Saint Denis et Francières.

Article 2

Les articles 18, 20-2 et 22 de l'arrêté préfectoral du 14 août 1986 sont abrogés.

Article 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 est ainsi remplacé :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

| Rubrique | Désignation de la rubrique de la nomenclature (Extrait) | Caractéristiques de l'installation | Evolution du classement |
|----------|--|---|-------------------------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud | | A |
| 2515-1.b | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 KW mais inférieure ou égale à 550 kW | Puissance installée des machines : 430 kW | E |

| | | | |
|----------|--|---|-----------|
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 30 000 m ² | Surface d'entreposage de 18 000 m ² | E |
| 1434-1.b | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b/ supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h | Gazole : 5 m ³ /h + 5 m ³ /h GNR : 5 m ³ /h D = 15 m ³ /h | DC |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Cuve de bitume : 3x60 T = 180 T Cuve à émulsion : 40 T Quantité totale : 220 T | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m ³ | V Gazole : 130 m ³ V GNR : 85 m ³ V = 215 m ³ | NC |
| 2915 | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est inférieure à 250 l | Volume : 71 l | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | Cuve enterrée ⁽¹⁾ de GNR : 30 m ³ Cuve enterrée ⁽¹⁾ de gazole : 50 m ³ V = 80 m ³ | NC |

| * RÉGIME | |
|-------------|------------------------------|
| A : | Autorisation |
| E : | Enregistrement |
| D : | Déclaration |
| DC : | Déclaration contrôlée |
| NC : | Non Classé |

⁽¹⁾ Réservoirs en fosses ou double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés

Article 4

La société MATERIAUX ENROBES OISE respecte notamment les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants auxquelles doivent satisfaire les installations existantes :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Article 5

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société MATERIAUX ENROBES OISE et aux maires des communes d'Estrées-Saint-Denis et Francières.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Estrées Saint Denis et de Francières pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Estrées Saint Denis et de Francières feront connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société MATERIAUX ENROBES OISE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 7 :

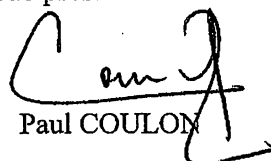
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Francières, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUL. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire Général absent
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

Société MATERIAUX ENROBES OISE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours